

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 20/03/2023

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI – TAVENOT- GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

FUTSAL – D1 - MATCH 25165578 - CHAMPIGNY Cf 2 / Cal 94 Futsal 1 du 11/03/2023

Réserve en date du 13/03/2023 du club de **CHAMPIGNY Cf 2** sur la qualification et la participation du joueur : **KEITA Djomasy** du club de **Cal 94 Futsal 1** se présentant avec une licence sans photo sur la tablette, mais avec une photo de sa pièce d'identité sur son téléphone portable.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire IRRECEVABLE en la forme car NON NOMINATIVE (article 30.1 du R.S.G du District du VDM.)

Considérant que le club de **CHAMPIGNY Cf 2** par son courrier d'appui précise le nom du joueur, et en application de l'article 30 bis du RSG du District du VDM, la commission requalifie la réserve en réclamation pour la dire RECEVABLE.

Jugeant en premier ressort,

Après vérification et suite à la constatation par l'arbitre officiel de la rencontre, que le joueur **KEITA Djomasy** a présenté sa carte d'identité sur son téléphone portable,

Considérant, après vérification, que le joueur cité ci-dessus est titulaire d'une licence FUTSAL – U19 année «2022/2023 délivrée le 26/07/2022 et régulièrement validée dans les conditions prévues aux articles 72.2 et 82.1 des RG de la FFF.

Par ces motifs la commission dit le joueur qualifié pour participer à la rencontre en rubrique, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

SENIORS – D3 / A - MATCH 24653375 – VILLENEUVE AFC 1 / VAL DE FONTENAY AS 1 du 05/02/2023

Reprise du dossier

Audition des personnes convoquées.

Audition de Me. SEBBAN Alexandre, représentant le club de **VAL DE FONTENAY AS 1** lequel présente à la commission une attestation sur l'honneur établie par le joueur **KONE YACOUBA** qui précise sa présence à la rencontre.

Absence excusée du joueur pour cause de maladie **KONE YACOUBA** du club de l'**AS VAL DE FONTENAY**.

Après audition des personnes convoquées et présentes :

OFFICIEL :

M. BOUACILA Mohamed, Arbitre central officiel

VILLENEUVE AFC 1 :

M. UZGE Ismail, capitaine
M. COULIBALY Drissa, éducateur

AS VAL DE FONTENAY 1 :

M. AKE Etienne, capitaine
M. ZADI Innocent Dirigeant

L'arbitre confirme devant la commission que le contrôle des licences a bien eu lieu avant la rencontre. C'est lors de ce contrôle que le capitaine du club de **VILLENEUVE AFC 1** a constaté que le joueur indiqué sur la feuille de match ne correspondait pas à la photo figurant sur la licence.

En séance, la commission a présenté à l'arbitre officiel une photocopie du titre de séjour de **M. KONE Yacouba** laquelle a permis d'établir la licence qui a été également présentée à la commission et à l'arbitre officiel d'après FOOT COMPAGNON, et en appui informatif une vidéo prise lors de la rencontre par le club de **VILLENEUVE AFC 1**.

A la vue de cette vidéo, l'arbitre confirme que le joueur figurant sur cette vidéo est bien celui qui a participé à la rencontre et qui ne correspond manifestement pas à la photo de la licence de **M. KONE Yacouba**.

A la question de la commission quant à la participation éventuelle du joueur à des rencontres depuis celle en objet, le club de **VAL DE FONTENAY AS 1** précise que ce joueur n'a participé à aucune rencontre depuis celle en objet.

Suite à cette audition et après avoir écouté toutes les parties, la commission a l'intime conviction de fraude sur identité par substitution de joueur et transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

ANCIENS

ANCIENS D3/B – MATCH 24676997 – VILLEJUIF US 12 / NOISEAU STE S du 12/03/2023

Réserve du club de **NOISEAU STE S 11** en date du 13/03/2023 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US 12** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,
Considérant après vérification que les joueurs :
MOUTABIH Youssef
CARON Charly
KACIMI Abdelazize

Du club de **VILLEJUIF US 12** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/02/2023 contre le club de CACHAN ASC Co 11 en championnat ANCIENS – R3 / C

Par ces motifs dits que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

*Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de **VILLEJUIF US 12 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à NOISEAU STE S 11 (3 points, 1 but)***

Débit : **VILLEJUIF US 12** **50 euros**
Crédit : **NOISEAU STE S 11** **43, 50 euros**